

Arrêté n° T288/2026

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR TRAVAUX AU 34 bis RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de CAPDENAC-GARE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal, notamment l'article R610-5 relatif au non-respect des arrêtés de police ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée le 22/09/2026 par monsieur Alain LACOMBE, 12700 Capdenac6Gare - pour le compte de sa cliente Mme LABORIE, pour la réalisation de travaux, au 34 bis rue de la République -12700 Capdenac-Gare ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 28 septembre 2026 et pendant toute la durée des travaux (4 semaines) l'entreprise LACOMBE est autorisée à procéder aux travaux de réfection de toiture à l'aide d'un élévateur télescopique et la pose d'un échafaudage sur le domaine public au droit du 34 bis rue de la république.

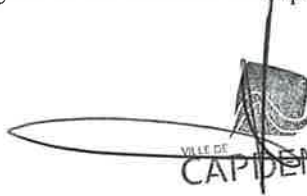
Article 2 : Pour le besoin de stoker du matériel et des véhicules, deux places de stationnement seront interdites au droit du 47 rue de la république.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- 🔊 **Le stationnement des véhicules autre que l'entreprise chargée des travaux sera interdit** et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.
- 🔊 Les travaux seront réalisés de manière à **maintenir une largeur de voie de 3 mètres**.
- 🔊 L'entreprise en charge des travaux s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur le chantier.
- 🔊 Aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 -8^{ème} partie approuvée par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance ou mauvaise maintenance de cette signalisation. **Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons et l'accès des secours sera maintenu.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur Alain LACOMBE, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Capdenac-Gare.

Fait à Capdenac-Gare,
Le 23 septembre 2026
Le Maire,

VILLE DE
CAPDENAC
GARE
Christophe POURCEL

Destinataire pour mise en œuvre adressée à :

Monsieur Alain LACOMBE- alainlacombe346@gmail.com
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de C/G
Monsieur le Chef de centre de secours de Capdenac-Gare

Destinataire pour info adressée à :